

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLOVAL

3 CHEMIN D'EMBLISE
59920 Quiévrechain

Références : 2025-V3-022

Code AIOT : 0007001061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement CLOVAL implanté 3 chemin d'Emblise 59920 Quiévrechain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des suites de la visite du 6 juillet 2023 sur la qualité des eaux résiduaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLOVAL
- 3 chemin d'Emblise 59920 Quiévrechain
- Code AIOT : 0007001061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est implanté sur les communes de Quiévrechain et Quarouble (59), au nord-ouest de Valenciennes, dans une zone à caractère industriel et commercial.

L'établissement traite des produits en acier brut, sendzimir, électrozingué, galvanisé à chaud ou en aluminium. Les différentes opérations réalisées sur les pièces à traiter sont :

- prétraitement chimique par aspersion pour préparer la surface ;
- protection vis-à-vis de la corrosion par conversion chimique ;
- thermolaquage par poudre polyester dans des cabines.

Depuis 1984, la société ALCOLOR exerce une activité de traitement de surface par poudrage électrostatique, également appelée plastification. En 2004, ALCOLOR devient CLOVAL après le rachat par le groupe Clôtures Michel Willoquaux. En 2012, la société CLOVAL est autorisée à installer et à exploiter une nouvelle ligne de thermolaquage par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012, qui remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2008.

Par ailleurs, les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique suivante (rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017) :

3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

La société emploie 30 personnes et fonctionne 5 jours sur 7 en continu sur un poste de 11 heures.

Les nouvelles installations, ayant fait l'objet d'un porter à connaissance courant 2017, sont présentes sur le site. La nouvelle ligne de production a été mise en service en janvier 2022 à la suite des travaux de mise en conformité sur les performances attendues de ces installations. L'installation d'un évaporateur rotatif est toujours en attente.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 (DEP2)
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois et 3 mois
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate les éléments suivants :

- l'absence de mise en œuvre de l'évapo-concentrateur annoncé depuis 2011 ;
- l'absence de transmission d'un porté-à-connaissance ou d'une demande de modification des valeurs d'autosurveillance des eaux résiduaires, malgré les évolutions dans la chimie et les cadences de travail ;
- une problématique de fiabilité des mesures d'autosurveillance ;
- un dépassement de plus de deux fois la valeur limite d'émission pour la DCO ;
- l'absence de réalisation de la campagne de mesure des PFAS dans les eaux résiduaires, malgré les relances effectuées.

En conséquence, l'inspection des installations demande à l'exploitant :

- sous un mois, de procéder à la réalisation de son autosurveillance par un organisme compétent ;
- sous un mois, de réaliser une campagne de recalage de son autosurveillance ;
- sous trois mois, de transmettre les rapports d'analyses ;
- sous un mois, de déposer un porté-à-connaissance ou une demande de modification à la suite des évolutions de l'installation.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 4.3.8		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau		
Prescription contrôlée :		
Jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation de traitement de surface, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2008 susvisé sur les rejets demeurent. Dès la mise en service de la nouvelle installation, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :		
Débit de référence Maximal :	24 m ³ /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
Aluminium (Al)	5	1,2
Cadmium (Cd)	0,1	0,0024
Chrome VI	0,1	0,0024
Chrome total	2	0,048
Cuivre	5	0,048
Fer	5	0,216
Nickel	215	0,048
Plomb	0,5	0,0012

zinc	3	0,072
MES	30	0,72
DCO	300	7,2
Chlorures	2000 (1)	48
Nitrites (NO2)	15	0,36
Nitrates (NO3)	25	0,6
Azote global	40	1,2312
phosphore	2	0,048
sulfates	1000 (1)	24

(*) sur effluent brut non décanté

(1) pour ces paramètres, selon l'autosurveillance réalisée durant le 6 premiers mois suivant la mise en place de la nouvelle installation, l'exploitant pourra demander une modification des valeurs limites.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

L'inspection constate à son arrivée que l'installation est en fonctionnement et qu'un rejet d'eau est en cours.

Lors de cette rencontre, l'inspection demande à l'exploitant si son projet de mise en œuvre d'un évapo-concentrateur est toujours d'actualité. L'exploitant répond qu'il n'a pas été en capacité d'investir pour réaliser cet aménagement et que celui-ci pourrait être programmé en 2025.

L'inspection constate depuis plusieurs années le report de cet investissement, qui doit permettre à l'installation de passer à « zéro rejet ». C'est la raison invoquée par l'exploitant pour justifier l'absence de porté-à-connaissance de demande d'évolution des prescriptions relatives à la surveillance des eaux résiduaires.

Or, l'inspection constate que ce projet de « zéro rejet » est envisagé par l'exploitant depuis 2011 et qu'il n'a toujours pas abouti alors que le fonctionnement industriel du site a évolué.

Entre autres, l'exploitant indique dans GIDAF depuis plusieurs années, pour justifier des dépassements de débits journaliers autorisés, une modification de ces cadences de travail en

passant de 5/7j à 4/7j.

L'exploitant explique également avoir fait évoluer la chimie utilisée dans ses installations, notamment en remplaçant certains produits (dont la disparition de produits contenant du Chrome IV).

Les résultats du contrôle inopiné des 10-11 octobre 2024 font ressortir des non-conformités sur les paramètres suivants (rapport du 12 novembre 2024) :

- dépassements de la concentration en DCO : $[DCO]=1010 \text{ mg/l}$ (soit plus de 3 fois la valeur limite de 300 mg/l);
- dépassement du Flux en DCO : $\text{FluxDCO}=12,6 \text{ kg/j}$ (soit 1,75 la valeur limite de 7,2 Kg/j).

L'analyse de l'autosurveillance entre 01/01/2024 et 31/12/2024 transmise via GIDAF fait ressortir des dépassements récurrents pour les paramètres suivants :

- débit journalier : 3,17 % de mesures le débit maximal autorisé de $24 \text{ m}^3 /j$;
- pH : 3,58 % de mesures sont hors plage prescrite de $6,5 < \text{pH} < 9$;
- flux en Plomb : 81,83 % des mesures sont supérieures au flux de référence (dont 71,67 % des mesures supérieures à 2 fois la valeur limite prescrite de 0,0012 kg/j) ;
- flux en Zinc : 3,08 % des mesures sont supérieures au flux de référence de 0,072 kg/j.

La présente inspection fait suite à celle du 6 juillet 2023, sur la thématique de la qualité des eaux résiduaires, qui avait conclu à la présence récurrente des dépassements suivants :

« Les résultats de l'autosurveillance entre juin 2022 et juin 2023 font ressortir des non-conformités sur les paramètres suivants :

- Phosphore total : 14 % des mesures non conformes ;
- Nitrates (NO_3) : 18 % des mesures non conformes ;
- pH : 74 % des mesures non conformes.

Ces dépassements récurrents en nombre et en valeurs pour les paramètres nitrates, phosphore total et pH sont :

- pour les nitrates les dépassements en concentration et en flux sont de 1 à 3 fois les valeurs limites réglementaires ;
- pour le phosphore total les dépassements en concentration et en flux sont de 1,5 à 6 fois les valeurs limites réglementaires ;
- pour le pH, la dérive est régulière avec un pH moyen compris entre 9,5 à 10. »

Les résultats des contrôles inopinés menés en 2024 (06/06/2024 et 10/10/2024) ne font pas apparaître de non-conformités sur les paramètres visés par la proposition de mise en demeure faite suite à l'inspection du 6 juillet 2023 (pH, azote global et phosphore).

Compte tenu de la récurrence et de l'importance des dépassements en flux de plomb en 2024, l'inspection interroge l'exploitant sur les résultats des investigations qui devaient être réalisées afin d'en déterminer l'origine. Lors de l'inspection du 6 juillet 2023, l'exploitant s'était engagé à entreprendre des investigations pour identifier l'origine du plomb et mettre en œuvre des actions en conséquence.

L'exploitant explique que la présence de plomb proviendrait de faux positifs de l'appareil de mesure.

Si l'hypothèse de faux positifs est avérée, la fiabilité de l'autosurveillance actuelle ne peut être garantie..

En conséquence, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est tenu d'appliquer les prescriptions suivantes

- 1) Article 58.III^o de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- 2) Article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2012, qui prévoit :

« Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats relatifs à la fiabilité des mesures d'autosurveillance, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à des mesures d'autosurveillance réalisées par un organisme compétent ainsi qu'à une campagne de recalage de son autosurveillance, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport. Les rapports d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après la réalisation des campagnes de mesures.

Dans l'attente des résultats des campagnes de mesure et de recalage, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord de suspendre la signature de la proposition de mise en demeure de l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la qualité des eaux résiduaires pour les paramètres (pH, azote global et phosphore) formulée à la suite de l'inspection du 6 juillet 2023.

En cas d'absence de transmission des documents demandés, l'inspection des installations classées

proposera à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à son autosurveillance pour l'ensemble des paramètres.

De plus, compte tenu des constats mentionnés ci-avant relatifs aux évolutions de l'installation, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, un porté-à-connaissance ou une demande de modification des prescriptions relatives à la surveillance des eaux résiduaires, à la suite des modifications concernant la chimie utilisée et les cadences de travail.

En l'absence de transmission d'une demande de modification des prescriptions, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2012 resteront applicables. Par conséquent, tout dépassement des valeurs limites de référence pourra faire l'objet de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures

Prescription contrôlée :

I.- Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3^o de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II.- L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.

Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III.- L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

IV.-Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection interroge l'exploitant sur l'absence de transmission des résultats de la surveillance des PFAS, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Les installations soumises à cet arrêté ministériel sont notamment classées au titre de la rubrique 3260. À ce titre, l'exploitant est donc soumis à la prescription susmentionnée.

L'exploitant explique avoir effectivement reçu les courriers de relance de la DREAL et s'être adressé à son bureau d'études et de conseils, qui lui aurait déclaré qu'il s'agissait d'une erreur de l'administration et que l'établissement n'était pas soumis à cette obligation.

Lors de la visite, l'inspection demande à l'exploitant de lancer au plus vite les campagnes de mesure et de transmettre le bon de commande signé dans la semaine. À ce jour, l'inspection n'a reçu aucun document attestant de la volonté de l'exploitant de procéder à ces contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ces constats et des multiples relances, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois